Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			P-1084	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X	
		13. Classe 2	X	
		14. Classe 3	X	
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	10	
		40. Avant secondaire min. (m)	10	
		41. Latérale minimale (m)	10	
		42. Latérales totales minimales (m)	20	
		43. Arrière minimale (m)	10	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		47. Hauteur maximale (m)	12	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	30	
		58. Profondeur minimale (m)	30	
		59. Superficie minimale (m²)	900	
			A	Applicable à toute la zone
E- Articles exclus				(E)
F- Dispositions spéciales				(N080)

Note(s):

#	NOTE
P-1084-USP	P1-01; P1-04
P-1084-E	art. 362, premier alinéa, par.1 (clôture marge avant)
N080	Malgré les dispositions de la section XI du chapitre IX, la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres et la largeur maximale d'une entrée charretière et d'une allée d'accès peut être supérieure à 12 mètres.